

@ DOM' SERVICES
8, rue des Nénuphars
F-68720 HOCHSTATT
☎ :06.72.91.09.69

05 3 77

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :
N° DU DEPOT : **A 139105** 19 JAN. 2005
LE GREFFIER

Projet de statuts de la société :

@ DOM' SERVICES

LE SOUSSIGNÉ,

Jacques **CAMUS**, demeurant au : 8 rue des Nénuphars – F-68720 HOCHSTATT,
Né le 01/09/1955 à Mandeure, de nationalité française,

Marié à Madame Odile DEFRANOUX, épouse CAMUS,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous
forme d'entreprise unipersonnelle.

Enregistré à : CENTRE DES IMPOTS RECETTE D'ALTKIRCH
Le 10/12/2004 Bordereau n°2004/555 Case n°9

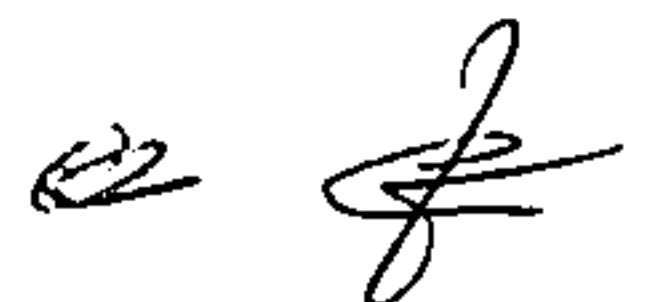
Ext 2820

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



CHAPITRE I

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, la réalisation de toutes prestations de services, de conseils, d'aide à la décision et à la gestion, de formation, de suivi d'affaire, ainsi que la commercialisation de tous produits et articles connexes, nécessaires et en lien avec l'activité.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **@ DOM' SERVICES**

Et pour sigle : **@ DOM' SERVICES**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

8, rue des Nénuphars
F-68720 HOCHSTATT

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de dépôt du dossier de création et sera clôturé le 31 Décembre 2005.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.



CHAPITRE II

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en numéraire

L'associé apporte à la société, la somme de 2 000,00 €uros, (deux mille €uros).

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de 2 000,00 €uros, a été déposée en date du 10/11/2004, au crédit du compte de capital bloqué n° 70217043621, ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme :

Banque Populaire
241, Avenue d'Altkirch
68350 Brunstatt.

Elle sera débloquée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2 000,00 €uros.

Il est divisé en 100 parts de 20,00 €uros chacune, entièrement libérées souscrites et attribuées en totalité à Monsieur Jacques Camus, associé unique.

CHAPITRE III

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

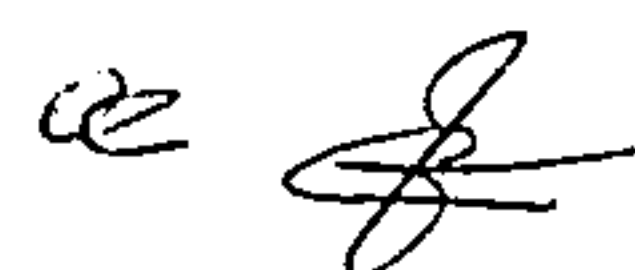
ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.



ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La première cession de parts sociales ne peut être effectuée qu'avec le consentement de l'associé unique.

Ultérieurement, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants ou descendants, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

ARTICLE 15 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire de l'associé unique. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.



CHAPITRE V

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.



ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.



Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.



ARTICLE 29 – MONTANT LIMITE DES CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 33 - INTERVENTION DU CONJOINT

Madame Camus Odile, demeurant au 8 rue des Nénuphars, F-68720 Hochstatt, intervient aux présentes pour satisfaire, en tant que de besoin, aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Madame Camus Odile déclare avoir été dûment informée de l'apport effectué par Monsieur Camus Jacques - son conjoint - et renoncer à devenir personnellement associé de la société.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A : HOCHSTATT

Le : 10 Décembre 2004

Nombre d'annexes jointes : 3

Signature de Madame Odile Camus,

(précédée de la mention manuscrite :
« lu et approuvé »)

*lu et approuvé
Camus*

Signature de Monsieur Jacques Camus,

(précédée de la mention manuscrite :
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »)

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant.*

Liste des annexes jointes aux statuts.

ANNEXE 1

ATTESTATION DE NOMINATION DE GERANCE.

ANNEXE 2

**ETATS DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE :
@ DOM' SERVICES, AVANT SIGNATURE DES STATUTS.**

ANNEXE 3

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS.

12 *J. Camus*

ATTESTATION DE NOMINATION DE GERANCE.

Société : **@ DOM' SERVICES**

Le soussigné,

Jacques Camus

Né le : **1^{er} Septembre 1955**

Demeurant au :

**8, rue des Nénuphars
F- 68720 Hochstatt**

De nationalité : **Française**

Agissant en qualité d'associé unique de la société : **@ Dom' Services**

Société à responsabilité limitée au capital de : **2 000,00 Euros**

Dont le siège social est fixé au :

**8, rue des Nénuphars
F- 68720 Hochstatt**

Déclare, conformément à l'article 15 des statuts, exercer les fonctions de premier gérant de la société qu'il a décidé de constituer.

Fait à : **Hochstatt,** Le : **10/12/2004,** en double exemplaire,


Jacques Camus



**ÉTATS DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE :
@ DOM' SERVICES, AVANT SIGNATURE DES STATUTS.**

Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par le fondateur au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.

M. Camus Jacques, demeurant au 8 rue des Nénuphars F-68720 Hochstatt, agissant en qualité de fondateur de la société **@ Dom' Services**, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

Le 21/09/2004 : achat planning 2005.

Le 10/11/2004, ouverture d'un compte bancaire bloqué à la **Banque Populaire**, 241, Avenue d'Altkirch, F-68350 Brunstatt, pour dépôt des fonds (2000,00 €uros), constituant le capital social.

Le 12/11/2004 : Achat d'un téléphone portable Nokia COF 3510i bleu et,
Souscription d'un contrat ORANGE, forfait téléphonique : « Forfait ajustable 3h »

Le 25/11/2004 : Conseils fiscaux et juridiques (société Vecteur)

Du 22/11 au 26/11/2004 : formation Rivalis (facture 20750 de 9500 € exo de TVA)

Le 22/11/2004 : achat concession Rivalis (facture 20749 de 19 000 € HT)

Le 30/11/2004 : Achat plan comptable.

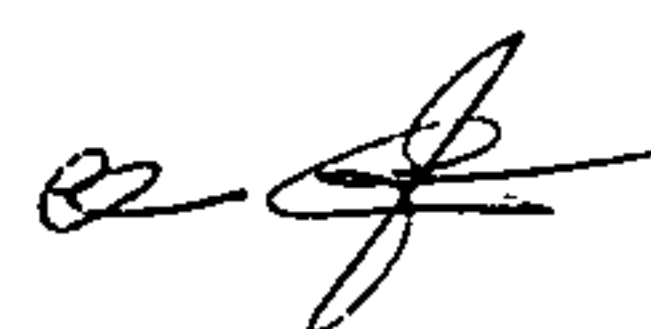
Le 02/12/2004 : dépôt du dossier ACCRE à Colmar.

Semaines 49 et 50 : consultation de fournisseurs de matériel informatique pour achat d'un PC et d'une imprimante.

Le 06/12/2004 : comité de soutien pour le dossier prêt d'honneur (Plate Forme d'Initiative Locale) à la communauté de communes de Sierentz.

Du 07/10 au 08/12/2004 : Consultations de l'expert comptable pour montage des dossiers ACCRE, CFE, PFIL et conseils divers ; (6 visites).

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par M. Camus Jacques, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'a' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Strasbourg, le 10 novembre

2004

Nous soussignés,

- M MULLER Emmanuel , Directeur,

- Mme RICKLI Chantal , Conseiller de clientèle ,

**de la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE, Société Anonyme Coopérative de
Banque Populaire à capital variable, ayant son siège social à
STRASBOURG 5-7, rue du 22 Novembre,**

**certifions par la présente qu'il a été déposé à nos caisses, en un compte
bloqué N° 70217043621 ouvert au nom de l'EURL en formation dénommée
" A DOM SERVICE " ayant son siège social à 68720 HOCHSTATT 8 RUE
DES NENUPHARS la somme de 2000 euros (deux mille EUROS)
représentant "le capital social" de ladite société.**

**Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraires ne pourra
être effectué par le mandataire de la Société que sur présentation du
certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du
Commerce.**

BANQUE POPULAIRE D'ALSACE

